



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HESTIA Blanchisserie

**5 AV GUILLAUME ARNAUD DE TONTOULON
33430 Bazas**

Références : 26-0359
Code AIOT : 0100313047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement HESTIA Blanchisserie implanté 5 AV GUILLAUME ARNAUD DE TONTOULON 33430 Bazas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée afin de vérifier le statut administratif de la blanchisserie HESTIA au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), suite à une plainte reçue par nos services le 16 avril 2026, portant notamment sur les rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HESTIA Blanchisserie
- 5 AV GUILLAUME ARNAUD DE TONTOLON 33430 Bazas
- Code AIOT : 0100313047
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie HESTIA est située au 5 Avenue Guillaume Arnaud de Tontolon à Bazas. Cette blanchisserie a été déclarée le 15 juin 2016 à la même adresse sous le nom de "JL Production" par un ancien exploitant. A ce jour, aucune déclaration de cessation d'activité ni de changement d'exploitant n'a été enregistrée, bien que de nouveaux exploitants aient repris ce site.

La société HESTIA Blanchisserie exerce une activité de blanchisserie à destination des professionnels (hôtellerie, restauration, industrie, etc.) et une activité de pressing pour les particuliers (très faible partie de l'activité).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/04/2026, article R.511-9 et R.512-47	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Réseau de collecte eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.5 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 2.3.3 & 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 de l'Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants actuels de l'établissement ont repris l'activité en mars 2025, sans déclarer leur activité à l'inspection des installations classées.

L'inspection, objet du présent rapport, a permis de constater sur site que les activités relèvent bien de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2340, 2345 et 1978. L'inspection propose au préfet une mise en demeure de régularisation administrative de la blanchisserie HESTIA.

En ce qui concerne le dépôt de plainte, il n'a été constaté aucun rejet aqueux anormal ni d'odeur particulière autour de l'établissement au jour de l'inspection. Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de fournir le plan des réseaux d'eau du site afin d'identifier les exutoires et de vérifier que le réseau de collecte est bien de type séparatif.

Par ailleurs, il a été relevé plusieurs non conformités, notamment relative au stockage des produits lessiviels, que l'exploitant devra traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article R.511-9 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2340, 2345 et 1978
Prescription contrôlée : Article R.511-9 - La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2340 - Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec La capacité de linge étant : 1. Supérieure à 5t/j - (E) 2. Supérieure à 500kg/j mais inférieure à 5t/j - (D) Rubrique 2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50kg - (A-1) 2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg - (DC) Rubrique 1978 - Solvants organiques (Directive IED) 11- Nettoyage à sec - (D) Article R.512-47 - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :

L'exploitation n'étant déclarée sous aucune rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un point sur la situation administrative a donc été réalisé :

Rubrique 2340

L'exploitante a indiqué que la blanchisserie traite environ 4 tonnes de linge par jour en haute saison et environ 2 tonnes en basse saison.

L'inspection a constaté 3 machines à laver de capacité 60 kg, 1 machine à laver de capacité 110 kg et 3 séchoirs en fonctionnement.

La quantité de linge lavée par jour étant supérieure à 500kg et inférieure à 5 tonnes, l'activité relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2340. L'exploitante a été informée qu'il lui appartenait de déclarer au plus vite cette activité et de veiller à respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 applicable à cette rubrique.

Par ailleurs, l'exploitante a mentionné prévoir une augmentation de son activité de blanchisserie dans l'année à venir, projetant une capacité de traitement de linge au delà des 5 tonnes par jour. L'inspection des installations classées a rappelé, que cette modification nécessitera le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2340 pour obtenir l'autorisation associée avant évolution de l'activité.

Rubrique 2345

L'exploitante a également indiqué utiliser des machines de nettoyage à sec pour le pressing. L'inspection a effectivement constaté la présence sur site de 2 machines de nettoyage à sec : une de capacité de chargement de 21,8 kg contenant 370 litres de perchloroéthylène, une de capacité de chargement de 10 kg contenant 400 litres de solvant "KWL", selon les plaques d'identification relevées sur les machines.

La capacité de ces machines étant supérieur à 0,5 kg et inférieure à 50kg, l'activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2345. L'exploitante a été informée qu'il lui appartenait de déclarer au plus vite cette activité et veiller à respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 applicable à cette rubrique, notamment en planifiant un contrôle périodique dans les 3 mois suivant l'inspection.

L'exploitante a annoncé que la cessation de cette activité de pressing était envisagée d'ici la fin de l'année. Une demande de cessation d'activité sera à réaliser en temps voulu, conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement.

Rubrique 1978

L'exploitation étant classée au titre de la rubrique 2345, elle est également classée au titre de la rubrique **1978-11** (Nettoyage à sec) sous le régime de la déclaration. L'exploitation doit donc également respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019, lié à cette activité.

Comme évoqué en introduction de ce rapport, administrativement, l'activité de blanchisserie a été déclarée le 15 juin 2016 par la société JL Production. Cette entreprise a fermée le 31 décembre 2019 selon l'Annuaire des Entreprises et n'a procédé à aucune déclaration de cessation d'activité. La société HESTIA Blanchisserie devant déclarer ses activités au regard des constats précédents,

cette dernière peut solliciter un changement d'exploitant afin de régulariser ses activités et bénéficier de l'antériorité de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Sous un mois, la société HESTIA Blanchisserie régularise sa situation administrative.
Pour ce faire, l'exploitant procède:**

- **soit à la déclaration de son activité.** Cette déclaration est à mener sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, en cochant la case "déclaration de changement d'exploitant". Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques susvisées ou, à défaut, de demander des aménagements lors de la déclaration.
- **soit, à une déclaration de cessation d'activité** de manière anticipée, en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant transmet à la préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

L'absence de déclaration des activités constitue une non-conformité relevant de suites administratives et pénales. Il est ainsi rappelé que cette infraction est passible d'une contravention de 5ème classe. Il est ainsi proposé au Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point, joint au présent rapport. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de collecte eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.5 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif

Prescription contrôlée :

5.5 - Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux résiduaires, issues des machines à laver, étaient rejetées directement dans le réseau communal. Toutefois, le plan des réseaux du site n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection pour expliciter de manière plus précise la localisation des points de rejets.

Il est à noter qu'aucun rejet d'eaux usées n'a été constaté en dehors du site durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet sous 1 mois le plan des réseaux d'eau de l'établissement, ainsi que le justificatif d'autorisation de déversement de ses rejets aqueux dans le réseau communal, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité globale des réservoirs associés [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : Il a été constaté qu'une dizaine de fûts de 200 à 250 kg de divers produits lessiviels, pour certains étiquetés "Dangereux pour l'environnement", "Corrosif" ou "Nocif", étaient entreposés dans un local de stockage sur des palettes en bois, sans système de rétention associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procède, sous un mois, à la mise sous rétention des produits chimiques stockés, en tenant compte des éventuelles incompatibilités chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 - 2.3.3 & 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée : 2.3.3 - Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. 7.5- Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : Comme évoqué plus tôt, il a constaté la présence de 2 machines de nettoyage à sec, dont une utilisant du perchloroéthylène. Il est à noter que la blanchisserie se situe dans un bâtiment individuel, au sein d'une zone d'activités, sans locaux contigus occupés par des tiers. A proximité de la machine précitée, il a été constaté la présence de bidons vides, destinés à réceptionner des déchets de perchloroéthylène, selon l'étiquetage. L'exploitante a indiqué que ces bidons étaient les derniers utilisés. Elle a également indiqué les envoyer dans une filière de traitement adéquate via la société Gaches Chimie qui s'occupe également du changement de solvant dans les machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets établis suite au dernier remplacement des solvants des 2 machines de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique rubrique 2345
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de

mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitante a indiqué qu'aucun contrôle périodique n'a été mené sur son installation. Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitante a indiqué vouloir cesser l'activité de nettoyage à sec au second semestre de l'année. L'inspection a rappelé qu'il était néanmoins nécessaire de déclarer l'activité, de planifier un contrôle périodique conformément à l'article précité, puis faire une déclaration de cessation d'activité une fois celle-ci arrêtée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant se déclare (cf. point 1), il réalise le contrôle périodique prescrit pour l'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345). Ce contrôle est réalisé dans le délai et selon les modalités fixées à l'article R.512-55 et suivants du code de l'environnement, Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet de suite administrative. Il est ainsi proposé au Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point, joint au présent rapport. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois